

Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux usées
de la commune de Quiéry-la-Motte (62)

n°MRAe 2018-3026

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France;

Vu la décision n°2018-2298 du 27 mars 2018 soumettant à étude d'impact la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quiéry-la-Motte (62);

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 30 octobre 2018 par Noreade, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quiéry-la-Motte (62);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 novembre 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Quiéry-la-Motte consiste à classer en assainissement non collectif 3 logements et en assainissement collectif 302 logements ;

Considérant la présence de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, lesquelles ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que la masse d'eau superficielle du canal de la Deule est en état écologique médiocre et en mauvais état chimique, que l'état chimique de la nappe souterraine de la craie de la vallée de la Deule est en mauvais état chimique et que le zonage d'assainissement est de nature à améliorer cette situation ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable, dont l'un situé à l'est de la commune et exploité par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, dénommé champ captant de l'Escrebieux, est très vulnérable et stratégique pour l'alimentation en eau du Douaisis et de l'agglomération lilloise;

Considérant que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 mars 2001 relatif au champ captant de l'Escrebieux instaurant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages, établit des servitudes réglementant l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des mesures de protection exigeant notamment que les eaux vannes et usées soient transférées en dehors du bassin versant et que les eaux pluviales du premier flux de temps de pluie soient traitées;

Considérant que la quasi-totalité des logements de la commune est située à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif existant est raccordé à la station d'épuration d'Henin-Beaumont, située en dehors du bassin versant de l'Escrébieux ;

Considérant les rapports de visite de contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif des trois habitations devant être classées en assainissement non collectif, lesquels concluent qu'une installation ne présente pas de défaut et que les deux autres sont en cours de procédure de contrôle ou de mise en conformité;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quiéry-la-Motte n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quiéry-la-Motte, présentée par Noreade, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 18 décembre 2018

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.